

R È G L E M E N T S

SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT

Association agricole constituée
en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels
L.R.Q., chapitre S-40

1. DÉSIGNATION

Les producteurs forestiers de la région du Bas-Saint-Laurent forment par les présentes une association agricole spécialisée désignée sous le nom de : SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT.

2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé à Rimouski.

3. OBJETS

Le Syndicat a pour objets de promouvoir et de sauvegarder les intérêts économiques particuliers des producteurs forestiers, entre autres de :

- a) Grouper tous les producteurs forestiers de la région du Bas-Saint-Laurent en une association au moyen de laquelle ils pourront étudier leurs problèmes relatifs à la conservation, à la protection contre le feu et les insectes, au reboisement et aux travaux sylvicoles, à la coupe rationnelle de leur boisé et à la mise en marché rationnelle des bois.
- b) Représenter les producteurs forestiers de la région auprès des acheteurs, auprès des pouvoirs publics, auprès des autres associations de conservation.

4. CARACTÈRE

Le Syndicat est de la nature d'une association agricole spécialisée.

- a) Il reconnaît la doctrine sociale de l'Église basée sur la justice et la charité.
- b) Il ne doit, en aucune circonstance, s'occuper activement, comme corps, de politique fédérale, provinciale ou municipale. Toutefois, ses membres peuvent professer les opinions politiques de leur choix. Ils peuvent donc, comme citoyens, briguer les suffrages populaires, mais il leur est interdit d'engager le Syndicat dans leurs luttes ou leurs attitudes politiques. Le Syndicat pourra cependant prendre parti pour ou contre des mesures ou des lois qui affectent les intérêts de ses membres.

5. MEMBRES

- 5.1 Les producteurs se divisent selon les catégories suivantes, en fonction du régime juridique auquel est assujettie leur exploitation :
- 5.1.1 Producteur individuel : une personne physique;
 - 5.1.2 Personne morale : une personne morale (coopérative, compagnie, corporation) quelle que soit la loi qui la régit;
 - 5.1.3 Producteurs associés : des personnes associées dans une société engagée dans la production de bois et qui font la preuve au Syndicat que cette société est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., ch. P-45) ou qu'elle est constituée au moyen d'un contrat écrit;
 - 5.1.4 Producteurs indivisaires : des personnes qui, sans être liées dans un contrat de société, sont indivisaires dans un immeuble exploité à des fins agricoles et engagées dans la production forestière.
- 5.2 Peut demander son adhésion au Syndicat, toute personne propriétaire ou possesseur, à quelque titre que ce soit, d'un boisement couvrant une superficie de 4 hectares et plus, d'un seul tenant, dans le territoire décrit à l'article 13.
- 5.3 Pour devenir membre du Syndicat, tout propriétaire ou possesseur doit remplir et signer un formulaire d'adhésion au Syndicat. S'il satisfait aux conditions énoncées au paragraphe précédent, une attestation lui est remise par le conseil d'administration.

6. DROIT D'ENTRÉE

Sous réserve de l'article 132 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c.M-35.1) et ses amendements, le droit d'entrée et la cotisation annuelle sont égaux au minimum prévu par la loi.

7. DÉMISSION OU EXCLUSION

- a) Tout membre tenu de payer une cotisation et ayant trois mois d'arriérés dans le paiement de sa cotisation est suspendu de plein droit; il pourra cependant être réadmis aux conditions que le conseil d'administration établira.
- b) Tout membre qui veut se retirer du Syndicat doit en donner avis au secrétaire par écrit au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.

- c) Tout membre qui se retire ou qui est exclu du Syndicat cesse d'avoir droit aux avantages et ne peut légalement réclamer les sommes qu'il a versées pour cotisation ou d'autres fins.
- d) Le conseil d'administration du Syndicat a le droit d'exclure un membre pour les raisons suivantes :
 - i) si le membre refuse de se conformer aux règlements;
 - ii) s'il se sert de son titre de membre pour favoriser des affaires personnelles ou des intérêts particuliers opposés aux intérêts généraux du Syndicat et des producteurs forestiers;
 - iii) s'il exerce des activités ou s'il prend des attitudes publiques opposées à celles du Syndicat.

8. ASSEMBLÉE ANNUELLE ORDINAIRE

- a) Le Syndicat tient une assemblée générale annuelle avant le 31 mai de chaque année; la date et l'endroit en sont fixés par le conseil d'administration.
- b) Le Syndicat doit prévoir un délai de 20 jours entre la date de l'envoi de l'avis de convocation et la date de la tenue de l'assemblée.
- c) Le Syndicat doit tenir deux assemblées séparées conformément à l'article 88 de la Loi, soit celle des producteurs et celle de ses membres.
- d) L'exercice financier commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.
- e) L'assemblée générale annuelle doit traiter des sujets suivants :
 1. Rapport des activités de l'année;
 2. Rapport financier;
 3. Rapport des comités spéciaux;
 4. Ratification de l'élection des administrateurs;
 5. Nomination d'un vérificateur;
 6. Modification des règlements s'il y a lieu.

9. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

- a) Le président, trois membres du conseil d'administration ou vingt pour cent des membres peuvent demander la tenue d'une assemblée extraordinaire.

- b) Lorsque l'assemblée extraordinaire est demandée par des membres du conseil d'administration ou des membres, la demande doit être faite par écrit au président ou au secrétaire-trésorier et doit spécifier le but de la tenue de l'assemblée.
- c) Tout avis de convocation doit spécifier le but de la réunion et il doit s'écouler une période d'au moins dix jours entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de l'assemblée.
- d) Le quorum d'une assemblée extraordinaire est constitué par les membres présents.

10. **ASSEMBLÉES DE SECTEUR**

- a) Le Syndicat tient annuellement une assemblée dans chacun des secteurs, tels que définis aux présents règlements.
- b) À son choix, mais seulement dans un secteur, un membre a droit de vote dans le secteur où il réside ou dans le secteur où est située la majorité de ses propriétés forestières.
- c) Le membre qui réside à l'extérieur du territoire couvert par le Syndicat appartient au secteur englobant ses lots boisés.
- d) Le membre qui réside à l'extérieur du territoire couvert par le Syndicat et dont les lots sont situés dans plus d'un secteur, appartient au secteur de son choix. Ce membre ne peut s'inscrire que dans un groupe correspondant au secteur où il est propriétaire de lots boisés.
- e) Lors des assemblées de secteur, pour qu'une personne soit proposée comme déléguée, elle se doit d'être sur place ou avoir signifié au Syndicat, par l'envoi d'une lettre ou d'une procuration, son intérêt à représenter les producteurs de son secteur lors de l'assemblée générale annuelle du Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent.

11. **LE VOTE**

11.1 Les membres du Syndicat ont le droit d'être représentés ou de voter aux assemblées conformément aux règles suivantes :

- 11.1.1 Un producteur individuel n'a droit qu'à un vote et ce vote ne peut être exprimé par un mandataire;

- 11.1.2 Une personne morale, comptant plus d'un actionnaire, a droit à deux votes et ces votes peuvent être exprimés par des mandataires munis d'une procuration écrite. Il n'est pas nécessaire que ces mandataires détiennent la qualité de producteur.
- Sur preuve faite au Syndicat, une personne morale qui ne compte qu'un seul actionnaire est considérée comme un producteur individuel.
- 11.1.3 Les producteurs associés et les producteurs indivisaires ont droit à deux votes et ces votes peuvent être exprimés par des mandataires munis d'une procuration écrite. Toutefois, dans le cas où il y a plus de deux producteurs associés ou indivisaires, ces derniers ne peuvent se faire représenter que par deux d'entre eux.
- Dans le cas des producteurs indivisaires, si preuve est faite au Syndicat qu'un seul indivisaire est engagé dans la production de bois, ce dernier est considéré comme un producteur individuel.
- 11.1.4 Pour être valable, une procuration écrite doit être fournie au Syndicat; elle garde son plein effet jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, annulée ou remplacée par une autre procuration écrite fournie au Syndicat en remplacement de la première.
- 11.1.5 Un mandataire ne peut représenter plus d'un producteur et il n'a droit qu'à un vote.
- 11.1.6 Le vote se prend à main levée à moins que la majorité ne réclame le vote par bulletin secret.

12. **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- a) Le Syndicat est régi par un conseil d'administration de dix membres élus lors des assemblées de secteur et choisis parmi les producteurs forestiers membres de chacun des sept secteurs du Syndicat, à raison d'un administrateur par secteur pour les secteurs 2, 3, 5 et 6 et de deux administrateurs pour les secteurs 1, 4 et 7.
- b) Les administrateurs élus choisissent entre eux un président et un vice-président.
- c) Le conseil d'administration nomme un secrétaire-trésorier qui doit fournir un cautionnement dont les administrateurs fixent le montant.
- d) Le conseil se réunit aussi souvent que le nécessitent les affaires du Syndicat. Il est convoqué par le président ou, en l'absence de ce dernier, par le vice-président. Trois membres du conseil d'administration ont le droit de réclamer la tenue d'une assemblée. Ils devront en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion. Un avis de convocation leur est acheminé 7 jours avant la tenue de la réunion.

- e) Le quorum des assemblées du conseil d'administration est constitué de la moitié des administrateurs plus un.
- f) Tout administrateur qui manquera à trois réunions consécutives du Syndicat pourra être remplacé.
- g) Les administrateurs élus choisissent deux d'entre eux qui, avec le président et le vice-président, forment l'Exécutif.
- h) L'Exécutif a pour rôle de remplir les tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

13. MODE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DURÉE DU MANDAT

- a) Tout propriétaire qui désire se porter candidat au poste d'administrateur doit faire parvenir au secrétaire du Syndicat un bulletin de mise en candidature au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée du secteur dans lequel il désire se porter candidat.
- b) Pour les secteurs 1, 4 et 7, le bulletin de mise en candidature complété doit être signé par le candidat et par deux membres en règle provenant des municipalités comprises dans la partie du secteur où le candidat se présente.

Pour les secteurs 2, 3, 5 et 6, le bulletin de mise en candidature complété doit être signé par le candidat et par deux membres en règle du même secteur.
- c) Le candidat doit être membre du Syndicat et doit résider ou avoir la majorité de ses propriétés forestières dans le secteur où il est proposé.
- d) Les membres des secteurs 1, 4 et 7 font l'élection de deux administrateurs lors de leur assemblée respective.
 - Pour le secteur 1, un administrateur est élu par les membres des municipalités de L'Ascension-de-Patapédia, Matapédia, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-André-de-Restigouche, Saint-François-d'Assise, Causapscal, Albertville, Lac-au-Saumon, Saint-Alexandre-des-Lacs, Sainte-Florence, Sainte-Marguerite et Saint-Tharcisus et l'autre par les membres des municipalités d'Amqui, Saint-Cléophas, Saint-Damase, Sainte-Irène, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Moïse, Saint-Noël, Saint-Vianney, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Sayabec et Val-Brillant.
 - Pour le secteur 4, un administrateur est élu par les membres des municipalités de Rimouski et Saint-Anaclet-de-Lessard et l'autre administrateur par les membres des municipalités d'Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts, Le Bic, Sainte-Blandine, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski et Saint-Valérien.

- Pour le secteur 7, un administrateur est élu par les membres des municipalités d'Auclair, Biencourt, Cabano, Dégelis, Lac-des-Aigles, Lejeune, Notre-Dame-du-Lac, Saint-Juste-du-Lac et Saint-Michel-du-Squatec et l'autre administrateur par les membres des municipalités de Packington, quartiers Sully et Estcourt de Pohénégamook, Rivière-Bleue, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Eusèbe, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long et Saint-Pierre-de-Lamy.
- e) Si aucune mise en candidature n'a été reçue par le secrétaire du Syndicat dans le délai prescrit au paragraphe a), il revient à l'assemblée annuelle de secteur d'élire un administrateur parmi les membres présents.
- f) Si aucun membre n'est mis en candidature lors de l'assemblée de secteur, le conseil d'administration nommera un administrateur pour combler le poste vacant.
- g) Aux fins de l'élection des administrateurs, un membre ne peut voter dans plus d'un secteur.
- h) La durée du mandat d'un administrateur est de deux ans. L'administrateur sortant est rééligible tant que sa présence est souhaitée par ses membres et que cette personne exprime le désir de poursuivre son travail au sein du Syndicat, et ce, pour une période maximale de cinq mandats (10 années).
- i) Les élections ont lieu à une fréquence annuelle, où, à chaque occasion, la moitié des postes est à pourvoir.
- j) Les cinq postes à pourvoir lors de la première élection à se tenir suite à l'adoption de ce règlement amendé, événement prévu pour 2014, seront identifiés par un tirage au sort qui sera réalisé avant la fin de l'année précédente. Ce tirage au sort se fera de façon à identifier un des deux groupes de secteurs ou sous-secteurs, pairs ou impairs.

Les secteurs du Syndicat sont les suivants :

- Secteur 1** ***Municipalités de :*** L'Ascension-de-Patapédia, Matapédia, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-André-de-Restigouche, Saint-François-d'Assise, Albertville, Amqui, Causapscal, Lac-au-Saumon, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Cléophas, Saint-Damase, Sainte-Florence, Sainte-Irène, Sainte-Marguerite, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Moïse, Saint-Noël, Saint-Tharcisius, Saint-Vianney, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Sayabec, Val-Brillant.
- Secteur 2** ***Municipalités de :*** Cap-Chat (secteur Capucins), Baie-des-Sables, Grosses-Roches, Les Méchins, Matane, Saint-Adelme, Sainte-Félicité, Sainte-Paule, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Léandre, Saint-René-de-Matane, Saint-Ulric.
- Secteur 3** ***Municipalités de :*** Grand-Métis, La Rédemption, Les Hauteurs, Métis-sur-Mer, Mont-Joli, Padoue, Price, Saint-Charles-Garnier, Saint-Donat, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Flavie, Sainte-Jeanne-d'Arc, Sainte-Luce, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Joseph-de-Lepage, Saint-Octave-de-Métis.
- Secteur 4** ***Municipalités de :*** Rimouski, Saint-Anaclet-de-Lessard, Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts, Le Bic, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Valérien, Sainte-Blandine.
- Secteur 5** ***Municipalités de :*** Notre-Dame-des-Neiges, Saint-Clément, Sainte-Françoise, Saint-Éloi, Sainte-Rita, Saint-Guy, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Médard, Saint-Simon, Trois-Pistoles.
- Secteur 6** ***Municipalités de :*** Cacouna, L'Isle-Verte, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Modeste, Saint-Paul-de-la-Croix.
- Secteur 7** ***Municipalités de :*** Auclair, Biencourt, Cabano, Dégelis, Lac-des-Aigles, Lejeune, Notre-Dame-du-Lac, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Michel-du-Squatec, Packington, Pohénégamook (quartiers Sully et Estcourt), Rivière-Bleue, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Eusèbe, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long, Saint-Pierre-de-Lamy.

13.1 VACANCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) En cas de vacance au conseil d'administration, les administrateurs restants désignent dès que possible un membre du secteur à représenter pour combler le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de ce secteur, sauf si la vacance survient moins de deux mois avant la tenue de cette assemblée.

- b) À l'assemblée annuelle de ce secteur, les membres présents élisent un administrateur selon la procédure et pour le mandat prévu à l'article 13.
- c) Si aucun membre n'est élu à cette assemblée de secteur, les administrateurs restants désignent un membre pour occuper le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle du même secteur.

14. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Le conseil d'administration décide des politiques générales du Syndicat.
- b) Il prépare le programme de l'année.
- c) Il donne suite aux décisions prises à l'assemblée annuelle ordinaire et aux assemblées extraordinaires.
- d) Il soumet un rapport d'activités et un rapport financier aux assemblées ordinaires.
- e) Il forme des comités pour l'étude de certaines questions et la réalisation de certains projets.
- f) Il remplit les vacances se produisant dans l'année.
- g) Il accepte les prévisions budgétaires de l'année.
- h) Il accepte les politiques de contingents.
- i) Il fixe les objectifs de négociation avec les compagnies papetières, sciage et autres dossiers.
- j) Il entérine les décisions du conseil exécutif.
- k) Il accepte toutes modifications pour les règlements existants conciliables avec la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et alimentaires du Québec et toute autre manière de procédure qu'il est autorisé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou par son plan conjoint à régler.

15. PRÉSIDENT

- a) Le président préside toutes les assemblées, dirige les délibérations et assure le respect des règlements.
- b) En cas d'égalité des votes, il a droit à un vote prépondérant.

16. VICE-PRÉSIDENT

- a) En cas d'absence du président, le vice-président le remplace et dirige les délibérations.
- b) En cas d'absence du vice-président, l'assemblée choisit, pour le remplacer, un président parmi les administrateurs présents.

17. SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

- a) Le secrétaire-trésorier est choisi par le conseil d'administration, mais il n'en fait pas partie.
- b) Il s'occupe de la correspondance et des archives.

18. VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est nommé par l'Assemblée annuelle. Il est tenu de faire un examen critique et systématique des registres de la comptabilité, d'examiner les inventaires et de vérifier l'état de la caisse lors de la vérification des états financiers.

De plus, à la demande du conseil d'administration, il devra faire les vérifications demandées. Il a accès aux livres n'importe quand. Il doit faire rapport au conseil d'administration, à l'assemblée annuelle ordinaire ou à toute autre assemblée si la chose est nécessaire.

19. AFFILIATION

Le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent peut s'affilier à la Fédération des producteurs forestiers du Québec et à toute autre fédération ou tout organisme poursuivant des buts similaires.

20. AMENDEMENTS

- a) Sous réserve des dispositions de la loi, les présents règlements peuvent être amendés par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou à toute assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.
- b) Tout amendement à ces règlements entre en vigueur le jour de son adoption.

MAI 1999

Mise à jour : août 2002 (changement de nom – ne tient pas compte de la fusion des municipalités)

Mise à jour : mai 2006 (soustraire Sainte-Paule du secteur 4 et l'ajouter au secteur 6)

Mise à jour : mai 2007 (modification article 10, paragraphe a de l'article 12, ajout de l'article 13 et modification des secteurs).

Mise à jour : mai 2008 (modification paragraphes b et g de l'article 12, paragraphe b de l'article 13, paragraphes a et b de l'article 16 et retrait du paragraphe c de l'article 16).

Mise à jour : mai 2010 (ajout du point 13.1 Vacance au conseil d'administration a), b) et c)).

Mise à jour : juillet 2013 (modification de l'article 13, paragraphe h et ajout des paragraphes i et j).

Mise à jour : AGA 26 avril 2017(article 10, élection des délégués lors des assemblées de secteur).

Mise à jour : octobre 2017 (article 13, ajout du point e).

Mise à jour : juillet 2020 (modifications de l'appellation « producteurs de bois » par « producteurs forestiers » et « secrétaire » par « secrétaire-trésorier », article 8, ajout des paragraphes b et c, modification de l'article 12, paragraphe d, ajout de la dernière phrase, mise à jour de l'article 19, changement de nom)